



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 24/11/2022

SUEDT/UPPP

Affaire suivie par : Régine Cardis

04 68 71 76 33

regine.cardis@aude.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, NOVAFRANCE ENERGIE a transmis, le 16 septembre 2022, une deuxième version de l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salsigne-Villardonne.

Cette étude préalable, réalisée par les bureaux d'études OXAO et ARTIFEX a été soumise, le 24 novembre 2022, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

L'impact du projet est jugé important pour l'exploitation (42 % de la SAU) et pour la CUMA (baisse de 15,7 %) mais négligeable pour les filières amont et aval situées dans l'Aude :

Sont listés dans l'étude, en termes d'effets cumulés, les projets EnR accordés ou en cours situés à une distance maximum de 11 km.

Le montant des mesures compensatoires envisagées s'élève à 260 126 € (221 168 € dans la version 1 de l'étude) , réparti comme suit :

- aide à l'achat d'un broyeur et d'un tracteur électrique pour la CUMA de la Garrigue pour un montant total de 60 000 €,
- aide à la réfection du hangar de la CUMA de la Montagne Noire pour un montant de 45 000 €,
- achat de section d'épandeur de fumier pour la CUMA de Fargue pour un montant de 40 000 €,
- aide à l'achat d'un camion de transport d'animaux et d'une remorque pour l'OS Romane pour un montant total de 49 986 €,
- financement de projets agroforestiers Audois via l'association Arbre & Paysage 11 pour un montant de 65 140 €,

Bien que la valeur vénale des terres et le montant total de la compensation aient été révisés , suite au précédent avis de la CDPENAF, bien le soutien aux CUMA locales ait été élargi à deux CUMA présentes sur le territoire et comptant 87 et 134 adhérents, l'étude réalisée par les bureaux

d'étude OXAO et ARTIFEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier.

En effet, le soutien apporté à la CUMA des Garrigues, qui est le plus important, ne valide pas la dimension collective attendue pour le territoire, dès lors qu'il apparaît fortement lié au projet de centrale (devis établi au nom de l'exploitation impactée et pas au nom de la CUMA, accord de principe conclu entre la CUMA et la SAS gestionnaire du parc pour l'achat du matériel de la CUMA mentionnant que celui-ci devra présenter des caractéristiques conformes pour un usage au sein du parc photovoltaïque).

Par ailleurs, le principe de retour des montants de la compensation collective sur le territoire impacté n'est pas respecté pour la mesure relative à l'organisme de sélection OS Romane, dès lors que cette coopérative est située en dehors de l'aire d'étude élargie, dans le Tarn, et qu'elle intervient sur l'ensemble du territoire français. La dimension collective de la compensation dans le territoire impacté n'est pas avérée pour la mesure relative à l'OS Romane, affichée comme pouvant bénéficier à 70 élevages, parmi lesquels seulement trois sont identifiés dans l'Aude, dont l'exploitation concernée.

Au regard de l'évolution du troupeau ovin constatée sur cette exploitation (400 femelles déclarées en 2015, 300 en 2019, 250 en 2022), je m'interroge quant aux supposés effets positifs du projet sur l'évolution de l'effectif ovin (300 brebis), lequel augmenterait de 50 têtes, grâce au potentiel fourrager au sein du parc et sur les surfaces en obligation légale de débroussaillage (OLD).

Je constate que la perte des aides PAC citée dans les impacts n'est pas reprise dans leur synthèse, alors qu'elle peut représenter un montant non négligeable, au regard des surfaces et aides concernées (Aides découplées, ICHN), l'exploitation impactée ne bénéficiant en revanche pas des revenus de la location des parcelles du projet, qui iront au propriétaire foncier.

En termes d'effets cumulés, sont listés dans l'étude les projets EnR accordés ou en cours situés à une distance maximum de 11 km. Cependant, la centrale voisine de Combestremière d'une superficie de 5 ha, dont 3 ha impactant l'EARL précitée, ne semble pas être identifiée et prise en compte dans le chapitre relatif aux effets cumulés.

L'usage des termes « convention pluriannuelle de pâturage » pour le contrat conclu entre l'opérateur et l'éleveur pour entretenir le site par pâturage ovin, contre rémunération de l'éleveur, n'est pas opportun et peut être source de confusion, ce contrat étant de nature très différente d'une convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage, telle que prévue à l'article L481-1 du Code rural et de la pêche maritime, et habituellement conclue entre le propriétaire des terrains et l'éleveur locataire.

Je souligne enfin que le cadre départemental prévoit que :


- les fonds de la compensation collective agricole doivent être alloués à des projets situés sur le territoire élargi défini dans l'étude, en lien avec les problématiques identifiées dans la description de l'économie agricole de ce territoire ;
- les mesures présentées doivent présenter un caractère collectif avéré, indépendant du projet de centrale, et concernant tout ou partie des exploitations du territoire élargi ;
- les mesures liées directement au projet, même si elles concernent des agriculteurs, ne sauraient être considérées comme des mesures de compensation collective, mais doivent être vues comme des mesures d'accompagnement, notamment pour les exploitations impactées, non finançables par le montant de compensation collective établi pour le projet.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur
NOVAFRANCE ENERGIE
31, rue de Chazelles
75 017 PARIS

 Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer
Nathalie CLARENC